

SASKATCHEWAN – ANNEXE FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds proviennent d'un régime régi par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) (la Loi) et par le *Pension Benefits Regulation, 1993* (Saskatchewan) (le Règlement), les dispositions suivantes s'y appliqueront.

Le terme *conjoint* désigne une personne mariée à un participant ou à un ancien participant. Il désigne également une personne avec laquelle le participant ou l'ancien participant qui n'est pas marié vit maritalement au moment visé, et qui a vécu maritalement avec le participant ou l'ancien participant sans interruption pendant au moins un an avant le moment visé. Le terme conjoint exclut toute personne qui n'a pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la LIR) régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Le terme *fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire* (FERR réglementaire) désigne un fonds de revenu de retraite enregistré comme fonds de revenu de retraite, conformément à la LIR, qui satisfait aux exigences de la Loi et de l'article 29.1 du Règlement. Les termes *fonds de revenu viager* (FRV) et *fonds de revenu de retraite immobilisé* (FRI) ont le sens défini aux articles 30 et 31 du Règlement avant que ces dispositions n'aient été abrogées le 1^{er} avril 2002.

Les termes *contrat*, *rente viagère*, *compte de retraite immobilisé* (CRI), *fonds enregistré de revenu de retraite* (FERR) et *régime enregistré d'épargne-retraite* (REER) ont le sens défini dans le Règlement. Les termes *ancien participant*, *participant* et *conjoint* ont le sens défini à l'article 2 de la Loi. Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du FERR réglementaire. Les termes *Sun Life*, *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Dispositions de l'annexe

1. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
2. Les fonds du contrat doivent être placés conformément aux règles de placement pour les FERR énoncées dans la LIR.
3. Vous pouvez transférer une partie ou la totalité de votre FERR réglementaire :
 - dans un autre FERR réglementaire;
 - dans un CRI avant la date la plus tardive autorisée par la LIR; ou
 - en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 60(l) de la LIR et à l'article 34 de la Loi.
4. Les fonds dans votre FERR réglementaire ne peuvent pas être donnés en garantie ni saisis, sauf dans la mesure autorisée par la Loi ou par le Règlement. Toute opération visant à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi.
5. Si une partie quelconque des fonds détenus dans le FERR réglementaire est versée en contravention de la Loi ou de l'article 29.1 du Règlement, nous verserons une rente égale au montant de rente qui aurait été normalement payable.
6. Votre FERR réglementaire peut servir à l'exécution d'une ordonnance alimentaire au titre de l'*Enforcement of Maintenance Orders Act*. Vous n'aurez plus aucun droit sur la somme ainsi réglée, le cas échéant.
7. En cas de rupture de votre union conjugale, votre FERR réglementaire peut être divisé entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint, conformément à la partie VI de la Loi. Cette division sera fondée sur un ordre du tribunal ou sur un règlement à l'amiable conclu conformément à la *Family Property Act*. Au plus 50 % de la valeur de votre FERR réglementaire peut être transférée à votre conjoint ou ancien conjoint.
8. Si vous êtes le participant ou l'ancien participant et que vous décédez avant que la totalité de votre FERR réglementaire ne soit utilisée pour souscrire un contrat de rente viagère, le solde sera réglé en un seul versement à votre conjoint, à moins que nous n'ayons reçu une déclaration de renonciation du conjoint présentée sur le formulaire 2. Votre conjoint doit vous survivre au moins 30 jours. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, si votre conjoint ne vous survit pas au moins 30 jours, ou si nous avons reçu une déclaration de renonciation du conjoint, le solde de votre FERR réglementaire sera réglé en un seul versement :
 - à votre bénéficiaire désigné; ou
 - à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit.